



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°147/2023

OBJET : Mariages – Fermeture du parking de l'espace Saint Michel, 2 rue du Général Leclerc, le samedi 3 juin 2023.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant que le 3 juin 2023 aura lieu à l'espace Saint Michel, 2 rue du Général Leclerc, 91420 Morangis, deux mariages,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver les places de stationnement pour les invités des mariages, le parking de l'espace Saint Michel sera totalement fermé, le samedi 3 juin 2023, de 8h00 à 15h30,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des barrières de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le parking de l'espace Saint Michel, 2 rue du Général Leclerc, sera totalement fermé, le samedi 3 juin 2023, de 8h00 à 15h30.

Article 2 : Des barrières seront disposées pour libérer de tout stationnement le parking de l'espace Saint Michel.

Article 3 : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les services techniques.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 23 mai 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.